



Clauses générales

Fourniture de biens

LISTE DES MODIFICATIONS

TABLE DES MATIÈRES

Légende : 0. **CLAUSE** 0.0. Alinéa 0.0.0. Sous-alinéa

1.	DÉFINITIONS	1
1.1	Addenda	1
1.2	Avenant.....	1
1.3	Avis d'attribution	1
1.4	Biens	1
1.5	Chantier, magasin et atelier.....	1
1.6	Contrat	1
1.7	Fournisseur.....	1
1.8	Matériau.....	1
1.9	Prix contractuel.....	1
1.10	Services.....	1
1.11	Signature électronique.....	2
1.12	Soumission	2
1.13	Sous-traitant	2
1.14	Usine	2
2.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
2.1	Interprétation du contrat	2
2.2	Cession de contrat ou cession des créances	2
2.2.1	Cession de contrat	2
2.2.2	Cession des créances	3
2.3	Normes	3
2.4	Publicité et demande de renseignements	3
2.5	Lieu de passation du contrat et droit applicable	3
2.6	Représentants des parties et communications	3
2.7	Confidentialité de l'information	4
2.8	Langue de travail et des communications	4
2.9	Délais	4
2.10	Mise en demeure	4
2.11	Prix et modalités de paiement	4
2.12	Code de conduite des fournisseurs	4
3.	PORTÉE DU CONTRAT.....	4
4.	SOUS-TRAITANCE	5
5.	AUTHENTICITÉ, QUALITÉ ET MISE EN ŒUVRE DES BIENS.....	5
6.	LOIS ET RÈGLEMENTS	5
6.1	Lois, règlements et permis	5
6.2	Droits relatifs à l'utilisation des biens	6
6.3	Sécurisation des actifs et vérification de la fiabilité et de l'intégrité des personnes	6
7.	EXÉCUTION DU CONTRAT.....	7
7.1	Inspection, contrôle et surveillance	7
7.2	Manuels d'opération	7
7.3	Changements au contrat	7
8.	PRODUITS DANGEREUX.....	8
8.1	Étiquettes.....	8
8.2	Fiches de données de sécurité (fds)	8
9.	COMPENSATION.....	8
10.	GARANTIE	8
11.	DÉFAUT - RÉSILIATION.....	9
11.1	Cas de défaut – Avis de remédier	9
11.2	Résiliation du contrat	9
12.	RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR.....	10

13. PROCÉDURES EN CAS DE DIFFÉREND	10
13.1 Obligation de poursuivre le contrat.....	10
13.2 Avis obligatoire	10
13.3 Négociation.....	11
13.4 Exposé détaillé – Décision d’Hydro-Québec	11
13.4.1 Exposé détaillé du fournisseur.....	11
13.4.2 Étude et décision d’Hydro-Québec.....	11
13.4.3 Révision par le supérieur hiérarchique d’Hydro-Québec	12
13.4.4 Fin de la présente procédure	12
13.5 Confidentialité	12
14. COMPTABILISATION DES COÛTS ET DROIT DE VÉRIFICATION	12
14.1 Principes comptables	12
14.2 Période de conservation.....	12
14.3 Droit de vérification	13
14.4 Sous-traitants.....	13
15. RESPECT DE L’ENVIRONNEMENT	13
16. FORCE MAJEURE.....	13

ANNEXE

LISTE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ACCEPTÉS PAR HYDRO-QUÉBEC
(Formulaires et listes prescrites au présent document)

1. DÉFINITIONS

Dans ce contrat, à moins que le contexte n'exige un sens différent, on entend par :

1.1 ADDENDA

Un écrit ayant pour objet de modifier l'appel de soumissions.

1.2 AVENANT

Un écrit survenu entre Hydro-Québec et le fournisseur ayant pour objet de modifier le contrat.

1.3 AVIS D'ATTRIBUTION

L'écrit, sous forme d'une commande ou d'un contrat-cadre selon le cas, émis au fournisseur par lequel Hydro-Québec informe celui-ci qu'il est l'attributaire du contrat.

1.4 BIENS

Les biens que le fournisseur doit fournir aux termes du contrat.

1.5 CHANTIER, MAGASIN ET ATELIER

Les emplacements sous l'autorité d'Hydro-Québec où sont livrés ou utilisés les biens.

1.6 CONTRAT

Le contrat est constitué des documents suivants :

- l'appel de soumissions et ses addenda ;
- la soumission du fournisseur acceptée par Hydro-Québec ;
- l'avis d'attribution ;
- les avenants.

1.7 FOURNISSEUR

La personne à qui le contrat est attribué et qui a l'obligation de l'exécuter.

1.8 MATÉRIAU

Toute chose incorporée aux biens à être fournis ou qui est consommée pour réaliser le contrat.

1.9 PRIX CONTRACTUEL

L'ensemble des prix forfaitaires, des prix unitaires, des escomptes, des majorations et de toute autre rémunération prévue au contrat, le tout sujet aux ajustements qui peuvent être effectués selon les dispositions du contrat.

1.10 SERVICES

L'ensemble des activités que le fournisseur doit exécuter en vertu du contrat.

1.11 SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

La signature électronique est une marque technologique qu'une personne appose sur un document et qui permet d'établir le lien entre cette personne et le document.

1.12 SOUMISSION

Offre ou proposition du fournisseur.

1.13 SOUS-TRAITANT

Toute personne à qui le fournisseur confie l'exécution de travaux, la fourniture ou la fabrication de matériaux ou de matériel, ou tout autre service. Ne peut être considéré un sous-traitant, tout membre ou personne faisant partie d'une coentreprise attributaire du contrat.

1.14 USINE

Les lieux de fabrication ou d'assemblage des biens.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 INTERPRÉTATION DU CONTRAT

Tous les documents du contrat se complètent mutuellement et tout ce qui figure dans l'un ou l'autre de ces documents fait partie du contrat.

En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre les divers documents constituant le contrat, ils prévalent l'un sur l'autre dans l'ordre de priorité suivant :

- l'avis d'attribution émis au fournisseur, s'il modifie la soumission ou le document d'appel de soumissions ;
- la soumission acceptée par Hydro-Québec ;
- les renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner ;
- les clauses particulières ;
- les clauses générales ;
- les clauses techniques particulières ou devis techniques ;
- les dessins particuliers ;
- les clauses techniques générales ou normalisées ;
- les dessins normalisés.

Les dessins à grande échelle prévalent sur les dessins à plus petite échelle.

2.2 CESSION DE CONTRAT OU CESSION DES CRÉANCES

2.2.1 Cession de contrat

Le fournisseur ne peut céder le contrat sans le consentement écrit préalable d'Hydro-Québec. Tous les frais encourus par Hydro-Québec pour la cession seront facturés au fournisseur.

2.2.2 Cession des créances

Le fournisseur ne peut céder les créances découlant de l'exécution du contrat sans l'autorisation préalable écrite d'Hydro-Québec et cette dernière conserve en tout temps, même en cas d'autorisation ou de signification d'une telle cession, le droit d'opérer compensation de toute dette du fournisseur à son égard à même les sommes qu'elle pourrait lui devoir, sous réserve de tout autre recours. Tous les frais encourus par Hydro-Québec pour la cession seront facturés au fournisseur.

2.3 NORMES

Lorsque dans le contrat il est fait référence à des normes, la référence est faite aux normes en vigueur à la date d'ouverture des soumissions. En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre le contrat et ces normes, le document le plus exigeant prévaut.

2.4 PUBLICITÉ ET DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Tout projet de publicité par ou pour le fournisseur en rapport avec le contrat doit être soumis à l'approbation écrite du représentant d'Hydro-Québec. Ceci s'applique à tous les moyens publicitaires tels qu'enseignes et panneaux ainsi qu'à tout média écrit ou électronique.

Toute demande de renseignements concernant le contrat, le chantier ou les travaux provenant de tout média écrit ou électronique ou de toute autre personne doit être transmise au représentant d'Hydro-Québec.

2.5 LIEU DE PASSATION DU CONTRAT ET DROIT APPLICABLE

Le contrat est formé à Montréal, à la date à laquelle Hydro-Québec émet la commande ou le contrat-cadre, le cas échéant, et est soumis aux lois qui s'appliquent au Québec.

Le fournisseur est réputé avoir reçu la commande ou le contrat-cadre, le cas échéant, à Montréal et à la date de son émission.

Sans limiter la généralité de ce qui est prévu ailleurs au contrat, le fournisseur doit assujettir tout contrat de sous-traitance aux dispositions de la présente clause LIEU DE PASSATION DU CONTRAT ET DROIT APPLICABLE.

2.6 REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS

Chaque partie désigne un représentant qui a les pouvoirs d'agir en son nom. Les parties s'informent mutuellement, par écrit, du nom de leur représentant respectif et, le cas échéant, de leur remplaçant.

Le représentant de chacune des parties a l'autorité et les pouvoirs requis pour voir à l'exécution du contrat, et pour traiter et disposer de toute matière y afférente.

Toute communication entre Hydro-Québec et le fournisseur relative au contrat doit être effectuée par écrit et adressée au représentant de l'autre partie. Toute communication écrite peut être transmise électroniquement avec ou sans signature numérique. Hydro-Québec se réserve le droit de préciser aux clauses particulières les documents pour lesquels la signature numérique est obligatoire ainsi que le type de signature numérique requise.

2.7 CONFIDENTIALITÉ DE L'INFORMATION

Le fournisseur s'engage à assurer la confidentialité des informations communiquées par Hydro-Québec auxquelles il pourrait avoir accès à l'occasion de la réalisation du contrat. Ces informations ainsi que le contrat demeurent la propriété d'Hydro-Québec et ne doivent servir qu'à l'exécution du contrat.

2.8 LANGUE DE TRAVAIL ET DES COMMUNICATIONS

Le français est la langue de travail. Toutes les communications écrites et verbales relatives au contrat doivent se faire en français. Tous les documents ou dessins que le fournisseur remet à Hydro-Québec doivent être rédigés en français.

2.9 DÉLAIS

À moins qu'il n'en soit autrement prévu au contrat, tout délai se calcule à compter du jour de la réception par le fournisseur de l'avis d'attribution.

Dans le calcul de tout délai fixé par le contrat :

- le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est ;
- les samedis, les dimanches et les jours fériés sont comptés, mais lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prorogé au jour ouvrable suivant.

2.10 MISE EN DEMEURE

Lorsque dans le contrat un terme est fixé pour accomplir une obligation, les parties sont en demeure par le seul écoulement du temps.

2.11 PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

À moins d'avis contraire aux Clauses particulières, les prix sont fermes pour la durée du contrat. Les factures sont payées par Hydro-Québec dans les trente(30) jours suivant la date de leur réception ou de la date de réception des biens, selon la plus tardive des deux dates.

2.12 CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

Le fournisseur doit respecter les principes du Code de conduite des fournisseurs d'Hydro-Québec disponible au www.hydroquebec.com/soumissionnez/code-conduite.html. Le fournisseur confirme en avoir pris connaissance et en comprendre la portée. Le fournisseur doit prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer et doit s'assurer que ses sous-traitants respectent également ces dispositions.

3. PORTÉE DU CONTRAT

Dans le cadre de ce contrat, le fournisseur doit réaliser l'ensemble des activités requises pour assurer la livraison et, s'il y a lieu, la mise en service des biens qui en font l'objet, à l'exception de ce qui est expressément exclu aux Clauses particulières.

4. SOUS-TRAITANCE

Le fournisseur doit assujettir tout contrat de sous-traitance aux dispositions du présent contrat.

Le fournisseur remplace tout sous-traitant proposé qui ne répond pas aux exigences au contrat.

Cette substitution s'effectue sans modification du prix contractuel ou des délais d'exécution établis aux *Clauses particulières*.

Le fournisseur est responsable des dommages causés à Hydro-Québec résultant de l'inadmissibilité ou interdiction pour ce ou ces sous-traitant(s) d'exécuter ou de poursuivre l'exécution d'un sous-contrat en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1).

Le fournisseur doit sans délai informer Hydro-Québec, par écrit, de tout changement réel ou annoncé affectant la capacité d'exécuter les travaux de l'un ou plusieurs de ses sous-traitants, conformément aux lois et règlements applicables.

Liste des sous-traitants choisis

Le fournisseur doit également, avant le début des travaux, transmettre au représentant d'Hydro-Québec, par écrit, une liste indiquant pour chaque sous-contrat qu'il a conclu les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du sous-traitant ;
- le montant et la date du sous-contrat.

Le fournisseur qui, après le début des travaux, contracte avec un sous-traitant dans le cadre de l'exécution du présent contrat doit en aviser le représentant d'Hydro-Québec en lui produisant une liste modifiée avant que ne débutent les travaux confiés à ce sous-traitant.

5. AUTHENTICITÉ, QUALITÉ ET MISE EN ŒUVRE DES BIENS

Dans le cadre du présent contrat, le fournisseur s'engage de manière expresse à utiliser et à fournir des biens ou matériaux neufs de la meilleure qualité. Les biens ou matériaux doivent être identifiables par la marque de commerce sous laquelle ils sont vendus et fabriqués en respect de tous les droits d'auteurs, brevets, marques de commerce, dessins industriels ou autres règles et normes applicables. Les marques de certifications pertinentes doivent aussi y être apposées afin d'attester de leur performance en matière de sécurité lors de leur utilisation.

Le fournisseur doit, sur demande d'Hydro-Québec, établir au moyen de pièces justificatives la preuve que les biens utilisés ou fournis dans le cadre du contrat sont des produits d'origine dûment certifiés, qui respectent les exigences du présent contrat.

6. LOIS ET RÈGLEMENTS

6.1 LOIS, RÈGLEMENTS ET PERMIS

Le fournisseur doit se conformer à toutes les lois, décrets et règlements des gouvernements fédéral, provincial ou municipal, applicables au contrat.

Le fournisseur doit obtenir, à ses frais, tous les permis, certificats, licences et autorisations et payer tous les droits exigés par la loi pour l'exécution du contrat.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, lorsque le fournisseur est visé par une inadmissibilité ou interdiction d'exécuter ou de poursuivre l'exécution du contrat en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, (RLRQ, c. C-65.1) le fournisseur est alors réputé être en défaut au sens du contrat, sans qu'aucun avis de défaut ne soit requis et il est responsable envers Hydro-Québec pour l'ensemble des dommages qui en découlent.

Le fournisseur est également responsable des dommages causés à Hydro-Québec par toute inadmissibilité ou interdiction pour un ou plusieurs de ses sous-traitant(s) d'exécuter ou de poursuivre l'exécution du (ou des) sous-contrat(s), en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1).

6.2 DROITS RELATIFS À L'UTILISATION DES BIENS

Le fournisseur garantit qu'il a tous les droits requis pour lui permettre d'exécuter les travaux et il accorde à Hydro-Québec tous les droits requis pour permettre l'utilisation des biens aux fins auxquelles ils sont destinés et ce, sans aucun coût supplémentaire au contrat.

Ces droits comprennent les droits de propriété intellectuelle dont ceux relatifs aux droits d'auteur, aux dessins industriels, aux marques de commerce, aux brevets et aux topographies de circuits intégrés. Ces droits peuvent appartenir au fournisseur en propre ou le fournisseur peut être légalement autorisé à accorder des droits appartenant à un tiers, et ce, sans aucun coût supplémentaire au contrat.

À cet égard, le fournisseur accorde à Hydro-Québec une licence non-exclusive, perpétuelle, irrévocable, entièrement payée et libre de redevance, d'utiliser et reproduire toute telle propriété intellectuelle pour l'utilisation, l'entretien, la construction, la mise en service, la remise en état, le remplacement, l'altération, la relocalisation, la mise hors service, la réfection, le démantèlement ou la démolition des biens, en tout ou en partie, incluant le droit de la communiquer à ses fournisseurs ou sous-traitants pour permettre l'exécution de telles activités.

6.3 SÉCURISATION DES ACTIFS ET VÉRIFICATION DE LA FIABILITÉ ET DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES

Le fournisseur qui doit accéder aux actifs d'Hydro-Québec dans le cadre de l'exécution du contrat s'engage à respecter et à faire respecter par ses employés, représentants et sous-traitants toutes les consignes de sécurité d'Hydro-Québec qui ont été portées à sa connaissance.

Pour les fins de la présente disposition, un actif est un ensemble des biens appartenant à Hydro-Québec ou dont Hydro-Québec a la garde et l'usage, qu'ils soient corporels tels que les installations, les bâtiments, les chantiers, le matériel roulant, les équipements et les outils, etc. ou qu'ils soient incorporels tels que les brevets, les droits d'auteur, les marques de commerce et les informations.

À cet effet, sur demande d'Hydro-Québec, une vérification relative à la fiabilité et à l'intégrité des personnes peut être exigée en tout temps de tout employé, représentant ou sous-traitant du fournisseur dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Hydro-Québec peut, à sa seule discrétion, exiger le remplacement de tout employé, représentant ou sous-traitant du fournisseur ne remplissant pas les critères de vérification. Dans ce cas, le fournisseur est seul responsable des frais, débours, délais et autres conséquences résultant d'un tel remplacement.

Le fournisseur doit aviser dans les plus brefs délais le représentant d'Hydro-Québec de tout incident, non-conformité ou autre situation affectant la sécurité survenant dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution des obligations découlant du présent contrat.

Dans le cas où le fournisseur fait défaut de respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection des actifs, Hydro-Québec se réserve le droit d'appliquer les mesures prévues aux clauses particulières, le cas échéant.

7. EXÉCUTION DU CONTRAT

7.1 INSPECTION, CONTRÔLE ET SURVEILLANCE

Le représentant d'Hydro-Québec peut, en tout temps, inspecter les biens du fournisseur et en vérifier la qualité. À ces fins, il a droit d'accès à tout endroit où sont fabriqués et/ou entreposés les biens et les matériaux nécessaires à l'exécution du contrat.

7.2 MANUELS D'OPÉRATION

Le fournisseur s'engage à transmettre à Hydro-Québec, dès la livraison, tous les manuels et fiches techniques nécessaires à l'opération, à l'entretien et à la réparation, le cas échéant, des biens livrés et ce, sans frais additionnels.

7.3 CHANGEMENTS AU CONTRAT

Hydro-Québec peut, jusqu'à la fin du contrat, apporter des changements au contrat et en exiger l'exécution par le fournisseur.

La nature du changement, son mode de paiement, incluant les coûts d'impact reliés à ce changement et le délai à l'intérieur duquel il doit être exécuté sont consignés dans un avenant souscrit par le fournisseur et Hydro-Québec.

Lorsque l'avenant est souscrit par le fournisseur et Hydro-Québec pendant ou après l'exécution du changement, il constitue l'entente complète et finale pour le changement visé, incluant tous coûts d'impact reliés à ce changement.

Lorsque l'avenant est souscrit par le fournisseur et Hydro-Québec avant le début de l'exécution du changement, le fournisseur peut réserver ses droits quant aux coûts d'impact, s'il en est, qui doivent alors être présentés selon la procédure prévue à la clause PROCÉDURE EN CAS DE DIFFÉREND. Si le changement entraîne une augmentation du coût de la fourniture des biens, seuls les coûts directement reliés à l'exécution des services en relation avec ce changement seront alors payés par Hydro-Québec.

En cas d'urgence ou en cas de désaccord sur les termes de l'avenant, le fournisseur doit exécuter sans délai tout changement exigé par écrit par le représentant d'Hydro-Québec. Le fournisseur doit dès lors suivre la procédure prévue à la clause PROCÉDURE EN CAS DE DIFFÉREND. Jusqu'à ce qu'un avenant soit souscrit par Hydro-Québec et le fournisseur, le montant estimé du changement est déterminé par Hydro-Québec et payé partiellement au fournisseur.

Un changement n'entraîne aucune prolongation des délais contractuels à moins qu'il n'en soit expressément fait mention à l'avenant.

8. PRODUITS DANGEREUX

Avant le début des travaux, le fournisseur doit transmettre au représentant d'Hydro-Québec la liste des produits dangereux qu'il utilisera lors de l'exécution des travaux.

Dans le cadre de l'application de la *Loi sur les produits dangereux*, L.R.C. (1985) et de ses règlements, le fournisseur, peu importe son pays de résidence, doit respecter les dispositions suivantes :

8.1 ÉTIQUETTES

Tous les contenants de produits dangereux livrés doivent être étiquetés en français conformément aux Règlements émis par le gouvernement canadien.

Tout produit dangereux sans fiche signalétique conforme ou tout produit qui ne sera pas étiqueté tel que prévu à la réglementation fédérale canadienne, sera retourné au fournisseur.

8.2 FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (FDS)

Pour chaque produit dangereux, une FDS doit accompagner le produit à chaque point de livraison.

Le fournisseur est responsable de tous les frais occasionnés par suite de son défaut de fournir les renseignements requis en temps opportun.

9. COMPENSATION

Hydro-Québec peut, en tout temps, compenser toute dette du fournisseur à son égard à même toute somme qu'elle peut lui devoir ou toute garantie qu'il lui a remise en vertu du contrat.

10. GARANTIE

Le fournisseur garantit à Hydro-Québec le bon état et le bon fonctionnement de tous les biens qu'il a fournis ainsi que leur conformité aux prescriptions du contrat, et ce, pour une période de douze (12) mois après la réception du matériel au point de livraison, à moins que des garanties autres ou des délais différents ne soient stipulés ailleurs au contrat. Cette garantie couvre tant les vices apparents que les vices cachés et s'ajoute à toutes les garanties légales.

Dans le cas de bris ou de mal fonctionnement des biens pendant la période de garantie, Hydro-Québec en avisera le fournisseur qui doit dans les meilleurs délais effectuer les réparations ou modifications requises pour remettre les biens en état de fonctionnement satisfaisant le plus tôt possible, ou les remplacer par un ou des nouveaux biens. Dans tels cas, le fournisseur ne sera pas responsable pour les frais de démontage, de montage et de transport de tout bien autre que le bien faisant l'objet du contrat.

Advenant le défaut du fournisseur d'exécuter les réparations, modifications ou remplacement des biens sur demande du représentant d'Hydro-Québec et dans le délai fixé par ce dernier, Hydro-Québec aura le droit sur avis écrit de les exécuter ou de les faire exécuter par un tiers, aux frais du fournisseur.

11. DÉFAUT - RÉSILIATION

11.1 CAS DE DÉFAUT – AVIS DE REMÉDIER

Lorsque le fournisseur ne se conforme pas à l'une ou plusieurs des dispositions du contrat ou aux directives du représentant d'Hydro-Québec et notamment lorsqu'il :

- n'agit pas avec intégrité, honnêteté et professionnalisme et n'adhère pas aux principes d'éthique les plus élevés dans le respect des droits des personnes et de l'environnement de manière à ce que la confiance du public quant à l'intégrité d'Hydro-Québec et de ses activités soit préservée ;
- est réputé en défaut d'exécuter le contrat en vertu des lois applicables ;
- lorsque le fournisseur devient insolvable ou ne se conforme pas aux dispositions du contrat, le représentant d'Hydro-Québec lui donne avis du défaut et prescrit le délai dans lequel le fournisseur doit remédier au défaut et se conformer aux exigences du contrat ;

le représentant d'Hydro-Québec lui donne alors un avis de ses manquements et ordonne d'y remédier ou lui prescrit, le cas échéant, les correctifs appropriés, de même que le délai à l'intérieur duquel le fournisseur doit se conformer.

11.2 RÉSILIATION DU CONTRAT

Hydro-Québec a, en tout temps, le droit de résilier le contrat en totalité ou en partie, par avis écrit. Le contrat est alors réputé résilié à la date indiquée à l'avis de résiliation.

Lorsqu'Hydro-Québec résilie le contrat, le fournisseur a uniquement droit, sur présentation des pièces justificatives et déduction faite des sommes qu'il doit à Hydro-Québec :

Dans le cas de biens ou d'équipements, à la valeur correspondant à leur état d'avancement réel à la date de résiliation, en autant qu'il soit conforme aux prescriptions du contrat et déduction faite de toute somme déjà payée au fournisseur à ce titre, à moins qu'Hydro-Québec choisisse, à son entière discrétion, de remettre ces biens ou équipements au fournisseur qui doit alors en prendre possession étant entendu qu'Hydro-Québec ne peut exercer cette remise lorsque le fournisseur démontre, à la satisfaction d'Hydro-Québec, que ces biens ou équipements ont été fabriqués sur mesure et selon les spécifications propres et uniques à Hydro-Québec faisant en sorte que ces biens ou équipements ne peuvent d'aucune manière être utilisés par d'autres. Dans ce cas, la valeur payée par Hydro-Québec à la date de résiliation pour ces biens ou équipements sera déduite et compensée à même toute somme due par Hydro-Québec ou doit être remboursée par le fournisseur.

Les sommes payables en vertu du présent article sont les seules versées au fournisseur, sans aucune autre compensation ni indemnité que ce soit et sans limiter la généralité de ce qui précède, en aucun cas Hydro-Québec ne paie de dommages pour pertes de profits et de revenus à l'égard des travaux non réalisés.

Quel que soit le motif de résiliation, le fournisseur demeure responsable envers Hydro-Québec des dommages résultant de l'exécution des travaux non résiliés.

Toute somme due par Hydro-Québec en vertu du présent article est diminuée du montant correspondant aux dommages et pertes subis par Hydro-Québec et le fournisseur demeure responsable envers Hydro-Québec du paiement de tout solde dû.

12. RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR

Le fournisseur est tenu à une obligation de résultat. Il est le seul responsable envers Hydro-Québec de la bonne exécution du contrat.

Il est également responsable de tout dommage, de quelque nature que ce soit, subi par Hydro-Québec ou par quiconque, résultant de l'exécution ou de l'inexécution du contrat, à l'exception des dommages pour perte de profits ou de revenus, perte d'usage des biens fournis en vertu du contrat ou de tout équipement qui s'y rattache et des intérêts ou autre charge sur l'argent emprunté.

Il s'engage, à ses frais, à prendre fait et cause pour et à tenir indemne Hydro-Québec, ses administrateurs, dirigeants, employés, préposés, mandataires et ayants droit dans toute réclamation, demande ou poursuite judiciaire provenant de tiers découlant du contrat et/ou de l'exécution des travaux, et à les indemniser en capital, intérêts, indemnité prévue au Code civil du Québec, frais d'expertise et frais de toute autre nature, de toute condamnation prononcée contre eux et, le cas échéant, à obtenir la radiation de toute hypothèque légale prise par tout créancier en rapport avec l'exécution du contrat.

13. PROCÉDURES EN CAS DE DIFFÉREND

La présente procédure s'applique à toute demande du fournisseur, incluant :

- lorsque le fournisseur est en désaccord avec toute autre directive ou décision d'Hydro-Québec en rapport avec l'exécution ou l'interprétation du contrat ;
- lorsqu'un avenant n'a pas été souscrit ou qu'un désaccord existe selon l'alinéa CHANGEMENTS AU CONTRAT ;
- lorsque le fournisseur a l'intention de faire valoir une demande de compensation supplémentaire.

13.1 OBLIGATION DE POURSUIVRE LE CONTRAT

Le fournisseur doit poursuivre l'exécution du contrat diligemment, malgré tout désaccord avec Hydro-Québec. Cette poursuite ne constitue pas une renonciation de sa part à faire valoir ses droits selon la procédure prévue à la présente clause. Le défaut du fournisseur de respecter la présente procédure dans toutes ses étapes, échéances et formes indiquées ou de permettre au représentant d'Hydro-Québec de recueillir les informations nécessaires à l'analyse de ses demandes ou de lui fournir les informations additionnelles requises, est considéré comme un désistement et une renonciation à faire valoir tout droit qu'il aurait pu avoir quant à celles-ci.

13.2 AVIS OBLIGATOIRE

Dans tous les cas, le fournisseur doit, dès que possible, mais au plus tard dans les cinq (5) jours de l'évènement qui y donne lieu, remettre au représentant d'Hydro-Québec un avis écrit indiquant la nature de la demande du fournisseur de manière suffisamment détaillée et motivée pour permettre à Hydro-Québec de prendre les actions ou décisions requises selon les circonstances

et, le cas échéant, d'en entreprendre l'étude. Dans cet avis, le fournisseur doit spécifier de manière préliminaire, les changements anticipés au programme de livraison.

En plus de ce qui est prévu à la clause DOCUMENTS RELATIFS AU CONTRAT, le fournisseur doit dès lors prendre toutes les mesures afin de comptabiliser distinctement les coûts reliés à chacune de ses demandes.

13.3 NÉGOCIATION

Les parties tenteront de régler tout différend pendant l'exécution du contrat par la voie de la négociation.

Le fournisseur s'engage à fournir tout autre document requis par le représentant d'Hydro-Québec, dans le délai stipulé par ce dernier ou autrement convenu entre les parties. Après étude de la demande du fournisseur, le représentant d'Hydro-Québec l'informe par écrit des actions à prendre, des décisions prises ou de sa position.

Lorsqu'une entente intervient, il transmet au fournisseur un avenant conformément à l'alinéa CHANGEMENTS AU CONTRAT.

Toutes les demandes non-réglées à la dernière date de réception du matériel au point de livraison sont traitées selon les paragraphes D et suivants.

13.4 EXPOSÉ DÉTAILLÉ – DÉCISION D'HYDRO-QUÉBEC

13.4.1 Exposé détaillé du fournisseur

Les parties demeurent libres de régler toute demande par la négociation, à tout moment. Cependant, au plus tard six (6) mois à compter de la dernière date de réception du matériel au point de livraison, le fournisseur doit remettre à Hydro-Québec un exposé détaillé regroupant chaque demande non-réglée et en y exposant la nature, les effets sur le programme de livraison, le montant et, le cas échéant, les précisions sur ses méthodes de calcul, en donnant suffisamment de détails pour permettre à Hydro-Québec d'en faire une analyse approfondie. Cet exposé détaillé doit être accompagné d'un affidavit, signé par un dirigeant du fournisseur, certifiant que toutes les informations qui y sont contenues sont vraies, exactes et complètes. Il doit également joindre à cet exposé détaillé toutes les pièces justificatives et s'engage à fournir tout autre document requis par Hydro-Québec, dans le délai stipulé par cette dernière. Aucun intérêt ne sera payé par Hydro-Québec si le fournisseur n'est pas diligent dans la transmission de son exposé détaillé ou dans le suivi du traitement de celui-ci.

13.4.2 Étude et décision d'Hydro-Québec

Dans la mesure où l'exposé détaillé est complet et dûment accompagné des pièces justificatives, Hydro-Québec étudie l'exposé détaillé et informe le fournisseur par écrit de sa décision dans un délai le plus tardif de i) six (6) mois à compter de la date de réception par Hydro-Québec de la dernière pièce justificative transmise par le fournisseur ou, ii) dans un délai au moins égal à celui pris par le fournisseur, à compter de la demande par Hydro-Québec, pour lui transmettre ces pièces justificatives additionnelles.

13.4.3 Révision par le supérieur hiérarchique d'Hydro-Québec

En cas de désaccord avec cette décision, le fournisseur peut demander par écrit au supérieur hiérarchique désigné par Hydro-Québec de réviser cette décision, dans les trente (30) jours de celle-ci, en exposant les motifs à l'appui de cette demande de révision.

13.4.4 Fin de la présente procédure

À défaut d'entente, les parties conservent leurs droits et recours pour faire valoir ces demandes devant les tribunaux du district judiciaire de Montréal, auquel cas, le respect de la présente procédure ne doit pas être interprété comme une renonciation au bénéfice du temps écoulé aux fins d'établir la prescription des droits et recours.

13.5 CONFIDENTIALITÉ

La confidentialité et le caractère privilégié des discussions et des documents préparés et des paroles prononcées dans le contexte de cette procédure constituent des éléments essentiels à la conduite de cette procédure. Toutes les démarches entreprises, tout document produit et les pourparlers tenus dans le contexte de cette procédure, y compris, mais sans limitation, les études des demandes et les rapports préparés par Hydro-Québec ou par des tiers pour son bénéfice, le sont sous toutes réserves des droits des parties, sans préjudice ni admission de responsabilité et bénéficient du privilège du litige. Aucune information ni aucun document de cette nature ne peut en aucune façon être invoqué ou produit devant les tribunaux ou dans le cadre d'un litige quel qu'il soit et Hydro-Québec ne peut en aucune circonstance être requise ni obligée de les dévoiler ni de les communiquer.

Toute proposition ou offre de règlement acceptée ou non, est effectuée sous toute réserve des droits respectifs des parties, sans préjudice ni admission de responsabilité. Hydro-Québec se réserve le droit de les modifier et même de les retirer complètement.

14. COMPTABILISATION DES COÛTS ET DROIT DE VÉRIFICATION

14.1 PRINCIPES COMPTABLES

Le fournisseur doit comptabiliser distinctement les coûts du contrat conformément aux principes et pratiques comptables généralement reconnus afin de suivre de manière claire et précise l'évolution de ses coûts réels de contrat.

14.2 PÉRIODE DE CONSERVATION

Le fournisseur conserve tous les livres et registres comptables et tous les documents relatifs au contrat, de même que tout document ayant servi à l'élaboration de sa soumission, pendant trois (3) ans après la réception définitive des travaux. Nonobstant ce qui précède, advenant un différend découlant du contrat, qu'il soit judiciairisé ou non, le fournisseur doit conserver l'ensemble de ces documents jusqu'à l'obtention d'un jugement définitif et exécutoire ou jusqu'à ce qu'une transaction au sens de l'article 2631 du Code civil du Québec intervienne.

14.3 DROIT DE VÉRIFICATION

Sur demande écrite, pendant la durée du contrat et pour la période prévue de conservation après la réception définitive, le fournisseur met à la disposition d'Hydro-Québec tous les livres, registres comptables pertinents au contrat ainsi que tous les documents relatifs au contrat qu'Hydro-Québec pourrait requérir. Hydro-Québec peut vérifier et reproduire toutes les pièces.

Le fournisseur s'engage à ce que tous les sous-traitants mettent à la disposition d'Hydro-Québec, sur demande écrite, tous les livres, registres comptables pertinents au contrat ainsi que tous les documents relatifs au contrat qu'Hydro-Québec pourrait requérir. Hydro-Québec pourra vérifier et reproduire toutes les pièces.

14.4 SOUS-TRAITANTS

Sans limiter la généralité de ce qui est prévu ailleurs au contrat, le fournisseur doit assujettir tout contrat de sous-traitance aux dispositions du présent article COMPTABILISATION DES COÛTS ET DROIT DE VÉRIFICATION.

15. RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Le fournisseur doit respecter toutes les lois et règlements applicables au Québec en matière de protection de l'environnement. Il est responsable de prévenir la pollution ou la nuisance qui pourrait être causée par les produits, services et activités découlant du présent contrat. À cet effet, il doit prendre, à ses frais, toutes les dispositions nécessaires pour protéger l'environnement et pour éviter toute forme de pollution ou de nuisance. De plus, il s'assure qu'il a du personnel qui a reçu la formation appropriée pour intervenir en cas d'urgence de nature environnementale.

Le fournisseur doit aviser dans les plus brefs délais le représentant d'Hydro-Québec de tout incident, non-conformité ou urgence de nature environnementale survenant dans le cadre de l'exécution des obligations découlant du présent contrat.

Il doit en outre respecter les dispositions environnementales décrites aux clauses particulières du présent contrat.

Le fournisseur s'engage à tenir Hydro-Québec indemne de toute réclamation, sanction, pénalité, contravention ou avis d'infraction en matière de protection de l'environnement, résultant d'un manquement, faute ou négligence du fournisseur ou de quiconque dont il est légalement ou contractuellement responsable ou imputable. À défaut de respecter cet engagement d'indemniser Hydro-Québec, dans les trente (30) jours d'un avis écrit à cet effet, celle-ci pourra procéder à une déduction correspondante sur tout paiement subséquent dû en vertu du présent contrat.

16. FORCE MAJEURE

Aucune des parties n'est réputée enfreindre le présent contrat lorsque l'inexécution ou l'exécution tardive d'une obligation, sauf l'obligation d'effectuer des paiements exigibles en vertu des présentes, est attribuable à un événement imprévisible et irrésistible incluant notamment des catastrophes naturelles, d'actions (ou d'omissions) d'autorités gouvernementales, de tremblements de terre ou autres mouvements sociaux, de guerres, d'épidémies, de troubles civils, d'émeutes. La survenance d'un cas de force majeure n'entraîne aucune obligation de compenser les dommages pouvant en résulter.

ANNEXE

LISTE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ACCEPTÉS PAR HYDRO-QUÉBEC

L'ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC peut être obtenue en utilisant les services en ligne Clic Revenu – Entreprises sur le site Internet de Revenu Québec à l'adresse suivante :

http://www.revenuquebec.ca/fr/sepf/services/scr_amr_demande/

Formulaire AUTORISATION D'ACCÈS À DES DOSSIERS ACCORDÉE PAR L'EMPLOYEUR, disponible sur le site Internet suivant :

www.cnesst.gouv.qc.ca

Les documents contractuels suivants sont disponibles sur le site Internet d'Hydro-Québec à l'adresse suivante :

www.hydroquebec.com/soumissionnez/contrats.html

Ces originaux sont :

Formulaires

- Attestation d'assurance (963-2187)
- Cautionnement de soumission et convention (963-1160)
- Cautionnement d'exécution de contrat (963-1159)
- Cautionnement de paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services (963-1158)
- Déclaration d'Absence d'établissement au Québec (963-1169)
- Déclaration de paiement (963-1161)
- Lettre de crédit irrévocable (963-3539)
- Quittance partielle de l'entrepreneur ou du fournisseur (963-2413)
- Quittance finale de l'entrepreneur ou du fournisseur – avec réserves (963-2406)
- Quittance finale et totale de l'entrepreneur ou du fournisseur (963-2414)
- Quittance du sous-traitant (963-2415)
- Rapport d'accident (963-2418)
- Sommaire mensuel et cumulatif des accidents (963-2416)

Listes (Documents de référence)

- Liste des laboratoires qualifiés pour exercer le contrôle de la qualité ainsi que l'analyse en environnement
- Compagnies d'assurance acceptées par Hydro-Québec aux fins de garanties
- Liste des institutions financières acceptées par Hydro-Québec pour fins de garanties

